

Initiative für eine sozial gerechte Energie- und Klimapolitik: Investition für Wohlstand, Arbeit und Fortschritt	Initiative pour une politique équitable et sociale en matière d'énergie et de climat : investir pour la prospérité, le travail et le progrès
Kurztitel noch offen: «Zukunftslandsinitiative», «Energie- und Klimafondsinitiative», «Fortschrittsfondsinitiative»?	<u>Titre court pas encore défini : « Initiative du fonds pour l'avenir »,</u> <u>« Initiative pour un fonds énergie et climat »,</u> <u>« Initiative du fonds pour le progrès » ?</u>
Art. 103a: Förderung einer sozial gerechten Energie- und Klimapolitik	Art. 103a: Encouragement d'une politique énergétique et climatique équitable et sociale
1 Im Einklang mit den internationalen Klimaabkommen bekämpfen Bund, Kantone und Gemeinden die menschengemachte Klimaerwärmung und ihre gesellschaftlichen, ökologischen und wirtschaftlichen Folgen. Sie sorgen für eine sozial gerechte Finanzierung und Umsetzung der Massnahmen.	1 Conformément aux accords internationaux sur le climat, la Confédération, les cantons et les communes luttent contre le réchauffement climatique d'origine humaine et ses conséquences sociales, écologiques et économiques. Ils veillent à un financement et à une mise en œuvre socialement équitables des mesures.
2 Der Bund unterstützt insbesondere:	2 La Confédération soutient en particulier
a. die Dekarbonisierung von Verkehr, Immobilien und Wirtschaft	a. la décarbonation des transports, des bâtiments et de l'économie
b. die Energieeffizienz sowie die Stromversorgungssicherheit und den dafür nötigen Ausbau der erneuerbaren Energien	b. l'efficacité énergétique ainsi que la sécurité de l'approvisionnement électrique et le développement des énergies renouvelables nécessaire à cet effet
c. die für die Dekarbonisierung notwendigen Aus-, Weiterbildungs- und Umschulungsmassnahmen	c. les mesures de formation initiale et continue ainsi que de reconversion professionnelle nécessaires pour la décarbonation.
d. die negativen Emissionen, insbesondere durch natürliche Karbonsenken	d. les émissions négatives, en particulier par des puits naturels de carbone
e. die Stärkung der Biodiversität zur Bekämpfung der Folgen der Klimaerwärmung.	e. le renforcement de la biodiversité afin de lutter contre les effets du réchauffement climatique.
3 Für die Finanzierung der bundeseigenen Vorhaben und für finanzielle Beiträge an die Vorhaben von Kantonen, Gemeinden und Dritter verfügt der Bund über einen Investitionsfonds. Der Fonds oder von ihm beauftragte Dritte können auch Kredite, Garantien oder Bürgerschaften gewähren.	3 La Confédération dispose d'un fonds d'investissement pour financer les projets propres de la Confédération et pour contribuer financièrement aux projets des cantons, des communes et de tiers. Le fonds ou des tiers mandatés par lui peuvent également accorder des prêts, cautions ou des garanties de prêt.
4 Das Gesetz regelt die Einzelheiten.	4 La loi règle les détails
Übergangsbestimmung Art. 197 XX	Disposition transitoire Art. 197 XX
Der Fonds gemäss Art. 103a Abs. 3 wird vom Bund spätestens ab dem dritten Jahr nach Annahme der Volksinitiative bis 2050 jährlich mit Mitteln in der Höhe von 0,5% bis 1% des Schweizerischen Bruttoinlandproduktes gespeist. Dieser Betrag wird im Höchstbetrag der im Voranschlag zu bewilligenden Gesamtausgaben gemäss Art. 126 BV Abs. 2 nicht mitgerechnet. Er kann angemessen gesenkt werden, wenn die Schweiz ihre nationalen und internationalen Klimaziele erreicht hat.	Au plus tard dès la 3 ^{ème} année après l'acceptation de l'initiative et jusqu'en 2050, le fonds prévu par l'Art 103a est alimenté chaque année par la Confédération avec des moyens à hauteur de 0,5 % à 1 % du produit intérieur brut suisse. Ce montant n'est pas comptabilisé dans le plafond des dépenses totales devant être approuvées dans le budget au sens de l'art 126, al. 2. Il peut être abaissé de manière adéquate si la Suisse a atteint ses objectifs nationaux et internationaux en matière de protection du climat.